



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 AVRIL 2022

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 24

Votants : 25 (dont 1 procuration)

N° 1

OBJET :

**BOUCLE DU
PATRIMOINE**

BILLY

**CONVENTION DE
TRANSFERT DE
MAITRISE
D'OUVRAGE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le : 15 AVRIL 2022

Publiée ou notifiée
le : 15 AVRIL 2022

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET – JS. LALOY - C. BARDOT - J. KUCHNA - M. CHARASSE – F. SENNEPIN - N. COULANGE – M. MARIEN – N. CHAMOUX-BOUILLON - JM. GERMANANGUE - B. AGUIAR - JC. BRAT, Vice-Présidents.

Mmes et MM. R. LOPEZ - P. SEROR – C. MAGNAUD - T. WIRTH – JF. CHAUFFRIAS - JD. BARRAUD – JP. RAYMOND – R. DEJEAN - S. MORIER-MIZOULE - S. BRUNO – P. BONNET, Conseillers Délégués, Membres

formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant donné procuration :

Mme Maryline MORGAND à M. Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

Mmes et MM. C. BENOIT - J. TERRACOL - F. SZYPULA – E. BARGE - S. BAUD - O. ROYER - P. COLAS – F. GONZALES - T. LAPLACE – A. CORNE – B. BAYLAUCQ - JM. BOUREL – A. GIRAUD – S. THOMAS-MOLLON - V. TRIBOULET - C. DUMONT - J. BLETTERY - C. BOUARD - J. ALMAZAN – E. VOITELLIER

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté, notamment en matière de développement des itinéraires cyclables,

Vu le projet de territoires « AGIR 2035 », adopté par délibération n°3 A du conseil communautaire du 2 décembre 2021, et notamment les piliers « Intensifier notre action contre le changement climatique » et « reconquérir nos cœurs de bourgs et de ville »,

Vu le Contrat Territorial de Relance et de Transition Ecologique adopté par délibération n°3 D du conseil communautaire du 2 décembre 2021 et signé en date du 31 janvier 2022,

Considérant l'intérêt commun de relier les communes de Creuzier-le-Vieux, Saint Germain des Fossés et Billy à la voie verte « Via Allier » grâce à l'aménagement d'une boucle de découverte locale thématique sur la promotion et la découverte du patrimoine local,

Considérant que les travaux d'aménagement de cet itinéraire cyclable vise à la fois à dynamiser le rayonnement du territoire par le développement de la pratique des modes doux et à inciter les cyclistes à sortir de l'axe de la Via Allier pour découvrir les spécificités des communes traversées par cette « Boucle du Patrimoine »,

Considérant qu'il apparait opportun d'organiser les conditions de réalisation de cette opération sous une maîtrise d'ouvrage unique,

Propose au Bureau Communautaire :

- De conclure la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée, désignant la commune de Billy maître d'ouvrage opérationnel des travaux d'aménagement de la boucle du patrimoine sur la partie traversant son territoire,
- D'autoriser le Président ou la Conseillère déléguée à la commande publique à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'agglomération Vichy Communauté,
Le 14 avril 2022.

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,


Signé numériquement par
FREDERIC AGUILERA
DN : C=FR, O=Certinomis, OU=0002
433988903, CN=Certinomis - Easy
CA
Raison : J'ai approuvé ce document.
Emplacement : A vichy
Date : vendredi 15 avril 2022
14:38:18



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

LA BOUCLE DU PATRIMOINE

ENTRE :

Vichy Communauté,

Domiciliée 9 place Charles de Gaulle - 03200 Vichy,

représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Président,

agissant en cette qualité, par délibération du Bureau Communautaire en date du 14 avril 2022,

Maître d'ouvrage,
qui confie la maîtrise d'ouvrage de l'opération,

D'une part,

ET :

La Commune de Billy,

Domiciliée Rue Chabotin - 03260 Billy,

représentée par Monsieur Patrick SEROR, Maire,

agissant en cette qualité, par délibération du Conseil municipal en date du 2022,

Maître d'ouvrage opérationnel,
à qui est confiée la réalisation des travaux d'aménagement,

D'autre part.

Lesquelles ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

L'opération « *Boucle du patrimoine* » s'inscrit dans le cadre du déploiement d'un schéma directeur d'itinéraires cyclables à l'échelle communautaire.

Livrée à la population à l'été 2020, la Voie Verte « *Via Allier* » traverse le territoire communautaire du Nord (Billy) au Sud (St-Yorre) sur 27 kilomètres de long de la rivière Allier. Maillon d'un projet de grande itinérance entre le bec d'Allier (Nevers) et la méditerranée, l'inauguration de ce tronçon local fut l'occasion de promouvoir la pratique locale du vélo par la mise en valeur de boucles locales thématiques : la « *Boucle des sources* » au sud entre les ponts de St Yorre et la passerelle SNCF d'Abrest, la « *Boucle des îles* » entre Abrest et Vichy et la plus célèbre « *Boucle du lac* » entre Vichy et Bellerive sur Allier.

Ainsi, la présente opération vise à déployer une 4ème boucle au Nord du territoire, thématique, cette fois-ci, sur la découverte d'un riche patrimoine en ce secteur.

Reliant les communes de Billy, Saint Germain-des-Fossés et Creuzier-le-Vieux, les pratiquants pourront découvrir ou redécouvrir une forteresse du Moyen Age, un Prieuré Clunisien et autres églises ou sites mérovingiens.

La création d'une boucle de découverte supplémentaire directement reliée à l'axe structurant Via Allier vise à dynamiser le rayonnement du territoire par le développement de la pratique des modes doux. Ces liaisons cyclables et pédestres permettent à la fois d'étendre le rayonnement de la ville centre sur le reste du territoire et inversement de faire profiter le cœur d'agglomération des spécificités et singularités des territoires périphériques. Les accroches entre la Voie Verte et la boucle du patrimoine seront particulièrement traitées sous l'angle signalétique afin d'inciter les cycliste à sortir de l'axe structurant Via Allier pour découvrir les spécificités des communes traversées par cette nouvelle boucle.

En application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Dès lors, pour assurer la cohérence des travaux, mais aussi pour réaliser des économies, les parties ont jugé opportun de confier à un unique maître de l'ouvrage la responsabilité de l'ensemble de l'opération précitée sur la commune de Billy.

Ceci exposé, les parties sont convenues ce qui suit.

Article 1 : Désignation du maître d'ouvrage opérationnel

Les parties désignent la commune de Billy en qualité de maître d'ouvrage opérationnel des travaux d'aménagement décrits à l'article 2 sur la commune de Billy.

Cette dernière assure gratuitement cette mission pour le compte des parties à la présente convention. En conséquence, aucune pénalité ne pourra lui être appliquée.

Article 2 : Programme de l'opération

2-1 – Description de l'opération

L'opération consiste à aménager un itinéraire cyclable et pédestre sur chemins et voies existants.

L'itinéraire sera praticable en toutes saisons et par tous les publics.

L'aménagement proposera un linéaire de 22 kms sans discontinuité de façon sécurisée en dehors du flux automobile.

2-2 – Enveloppe financière

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux qui concernent la commune de Billy est établie en phase avant-projet à 48 907.20 € TTC

Cette enveloppe sera détaillée et précisée après mise au point des différents marchés par le maître de l'ouvrage opérationnel.

En cas de variation substantielle du programme des travaux affectant les aménagements, cette modification de l'enveloppe pourra influencer sur la participation des maîtres d'ouvrage après accord préalable.

2-3 – Calendrier prévisionnel

A titre indicatif, il est prévu un démarrage des travaux en avril 2022.

Le calendrier prévisionnel sera actualisé périodiquement par le maître d'ouvrage opérationnel au fur et à mesure du déroulement des phases d'études et notamment après mise au point des marchés.

2-4 – Approbation des avant-projets et projet

Le maître d'ouvrage opérationnel transmettra les dossiers complets accompagnés de propositions détaillées permettant à chacun des maîtres d'ouvrages d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont respectées.

Article 3 : Attributions confiées au maître d'ouvrage opérationnel

Le maître d'ouvrage opérationnel se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage suivants :

1. La conclusion du ou des marchés de contrôle technique et de coordination sécurité-santé (SPS) nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,
2. La conclusion du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,
3. La conclusion du ou des marchés d'assurances construction ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,
4. la réception de l'ensemble des ouvrages de l'opération
5. la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages de l'opération
6. la gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération
7. la gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages de l'opération

Etant précisé que par conclusion, on entend les opérations de mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics,
- opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics,
- organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics,
- procédures administrative et réglementaire de signature et de notification des marchés publics,
- contrôle de légalité, le cas échéant.

Article 4 : Modalités financières

4.1 – Modalités de paiement de l'opération

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à mettre en place la totalité du financement nécessaire à l'opération.

Vichy Communauté, en tant que maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement, fera son affaire personnelle de solliciter les subventions auprès de l'Etat-DETR-Mobilités Durables.

Il est précisé que le maître d'ouvrage opérationnel agit au nom et pour le compte de Vichy Communauté et que, dans ce cadre, les investissements ne s'inscrivent pas à l'actif de son

patrimoine mais dans des comptes tiers qui se retrouveront soldés à l'achèvement des travaux.

Les investissements seront donc intégrés dans le patrimoine de Vichy Communauté au terme de l'opération.

En conséquence il est ici précisé qu'elle seule bénéficiera du droit au FCTVA et qu'elle effectuera en conséquence les déclarations y afférentes.

En ce qui concerne les frais de procédures du marché, l'ensemble des frais afférents au fonctionnement (publicité, reprographie, frais postaux,...) sont intégralement pris en charge par le maître d'ouvrage opérationnel.

4.2 – Modalités de remboursement au maître d'ouvrage opérationnel

La participation de Vichy Communauté sera versée dans les 30 jours de la présentation par le maître d'ouvrage opérationnel du titre de recette correspondant, établi la base du décompte général et définitif des travaux.

Ce titre interviendra au dernier trimestre 2022.

En conséquence, les parties s'engagent à inscrire les crédits nécessaires et suffisants sur l'exercice budgétaire correspondant.

Article 5 : Modalités de contrôle

5.1 – Organes décisionnels

Pour associer le maître d'ouvrage aux décisions principales, le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à :

- Convier au moins un représentant de chaque partie à toute réunion de validation des phases d'études et de conception de l'opération,
- Inviter aux commissions d'appel d'offres, ou toutes commissions constituées à l'effet d'attribuer les marchés nécessaires à l'opération, compris leurs avenants, au moins un représentant de chacune des parties aux présentes,
- Informer de manière complète et transparente les autres parties sur le déroulement des éléments de mission, notamment par les moyens suivants :
 - o *transmission des documents d'études,*
 - o *transmission des compte-rendus de réunions de chantiers,*
 - o *transmission des devis pour travaux supplémentaires,*
 - o *transmission des ordres de services techniques et financiers.*

5.2 – Contrôle technique

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à veiller à la réalisation de l'opération dans le strict respect du programme et du calendrier.

Le maître d'ouvrage pourra apporter, en cours de construction, toute modification du programme qu'il jugera nécessaire.

Dans l'hypothèse où ces modifications entraîneraient des modifications ou travaux supplémentaires, leurs coûts en plus ou en moins, leurs conditions de paiement et éventuellement l'incidence desdits travaux sur le délai prévisionnel d'achèvement seront précisés.

Dans le cas où les modifications présenteraient un caractère substantiel en ce qu'elles affectent l'architecture, l'économie du projet ou le délai de réalisation, elles feront l'objet d'un avenant écrit et préalable signé par les deux parties.

En fin d'opération, le maître d'ouvrage opérationnel est tenu de convier un représentant de chaque partie dès les opérations préalables à la réception de travaux et tout au long de la réception, compris la levée des réserves.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera fourni à chaque maître d'ouvrage dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

5.3 – Contrôle financier et comptable

Pendant toute la durée de la convention le maître d'ouvrage pourra effectuer tout contrôle qu'il jugera utile et opportun.

Article 6 : Organisation de la propriété

Les biens concernés par l'opération relèvent de la domanialité publique et sont ceux qui correspondent à l'emprise foncière telle que décrite dans le plan figurant en annexe.

A compter de la signature du premier ordre de service de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel en devient responsable et assume la garde des biens figurant dans la totalité de l'emprise définie.

Après réception des travaux notifiés aux entreprises, et sous réserve que le maître d'ouvrage opérationnel ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service de l'ouvrage, ce dernier est mis à la disposition de chaque maître d'ouvrage concerné.

Article 7 : Durée et achèvement de la mission

La présente convention prend effet à sa date de notification au maître d'ouvrage opérationnel qui peut dès lors mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées et décrites à l'article 2.

Sauf cas de résiliation, La convention prend fin à la plus tardive des dates constituées par :

- A l'extinction du délai de garantie de parfait achèvement,
- A la date de levée de la dernière réserve si le délai de parfait achèvement a été prolongé.

Si à cette date, il subsiste des litiges avec certains des cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage opérationnel remettra au maître d'ouvrage concerné tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins, pour les travaux le concernant.

Article 8 : Assurances

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue que dans la limite de cette convention.

De plus, il devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile qui pourraient lui incomber du fait de ces attributions et notamment du fait de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978.

Article 9 : Résiliation

En cas de non engagement des travaux de l'opération avant le 1^{er} avril 2032, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

Article 10 : Actions en justice

Le maître d'ouvrage opérationnel pourra représenter le maître d'ouvrage, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché.

Article 11 : Attribution de juridiction

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Vichy, en un exemplaire original, le

Pour la Commune de Billy
Le Maire,

Pour Vichy Communauté,
Le Président,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 AVRIL 2022

Objet de l'acte : - BOUCLE DU PATRIMOINE - BILLY - CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAITRISE D'OUVRAGE

.....
Date de décision: 14/04/2022

Date de réception de l'accusé 15/04/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 14AVRIL2022_1

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20220414-14AVRIL2022_1-AU

.....
Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 1.pdf (99_AU-003-200071363-20220414-14AVRIL2022_1-AU-1-
1_1.pdf)